

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mardi 1 août 2023**

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre MM., Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin  
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « route de Luxembourg »
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 27 juillet 2023 par l'entreprise Greiveldinger **concernant des travaux de génie civil** ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 15 mai 2023 et par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 mai 2023 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**ARRETE**

Pendant la période du **28 août 2023 au 29 septembre 2023 de 07h30 à 17h00 et du lundi au vendredi** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 21 avril 2023 est modifié comme suit :

**Art. 1 : « Passages pour piétons »**

- Supprimé le passage pour piétons de la route de Luxembourg à la hauteur des maisons n°20-22

**Art. 2 : « Passage interdit aux piétons » marqué au moyen du signal C,3g**

- Route de Luxembourg n°15 jusqu'à la rue des Églantiers

**Art. 3 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18**

- Route de Luxembourg n°15 jusqu'à la rue des Églantiers de 07h30 à 17h00 et du lundi au vendredi

**Art. 4 : « Signaux colorés »**

- La circulation sera réglée dans la route de Luxembourg, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux selon les besoins des travaux.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 1 août 2023

le Bourgmestre



la Secrétaire



**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 1 août 2023

le Bourgmestre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. O. B.', written over a horizontal line.

la Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, written over a horizontal line.